|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.84/Rev.1/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.84/Rev.1/Amend.5 |
|  | 17 février 2023 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 84 − Règlement ONU no 85

 Révision 1 – Amendement 5

Complément 11 à la version originale du Règlement – Date d’entrée en vigueur : 4 janvier 2023

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des moteurs
à combustion interne ou des groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules automobiles des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 minutes des groupes motopropulseurs électriques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/75.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 1.3*, lire :

« 1.3 Les groupes motopropulseurs électriques sont composés de systèmes de commande et de moteurs qui constituent l’unique mode de propulsion des véhicules qu’ils équipent, au moins pendant une partie du temps. ».

*Annexe 5, paragraphe 4.7*, lire :

« 4.7 Dépression dans le système d’admission (voir note 1a du tableau 1)

±50 Pa. ».

*Annexe 6, paragraphe 1*, lire :

« 1. Les présentes dispositions s’appliquent à la méthode permettant de mesurer la puissance nette maximale et la puissance maximale sur 30 min des groupes motopropulseurs électriques utilisés pour propulser les véhicules routiers fonctionnant uniquement à l’électricité ou des groupes motopropulseurs électriques qui sont utilisés comme seul mode de propulsion de véhicules électriques hybrides, au moins pendant une partie du temps. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)